

**ARRETE PERMANENT n°2023-08**

**Zone de rencontre
limitation 20 km/h, stationnement interdit**

Département D'INDRE ET LOIRE
Canton de LANGEAIS
MAIRIE DE CHOUZÉ-sur-LOIRE

Instauration d'une zone de rencontre

Le Maire de la Commune de CHOUZE-SUR-LOIRE,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1 à L2216-3

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^e partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 Novembre 1992,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques,

CONSIDERANT que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

CONSIDERANT que la création d'une zone de rencontre dans le centre-ville permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est instauré une zone de rencontre comprenant l'ensemble des voies, rues, places des voies suivantes :

- Rue de l'Eglise entre le N° 1 et le carrefour formé avec la rue de la Place de l'église
- Rue du Bailli
- Rue Saint Pierre
- Rue des Tourelles
- Place du 08 mai 1945
- Place de l'Eglise

Article 2^{ème} : Dans la zone définie à l'article 1, la vitesse de tous les véhicules à moteur sera limitée à 20 Km/h.

Article 3^{ème} : Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée à l'intérieur de la zone de rencontre sans toutefois y stationner afin de ne pas empêcher la circulation des véhicules à moteur.

Article 4^{ème} : Dans la zone de rencontre, toutes les chaussées sont à double sens de circulation pour les cyclistes.

Article 5^{ème} : Dans la zone définie à l'article 1, le stationnement de tout véhicule sera interdit en dehors des emplacements matérialisés au sol et sera considéré comme gênant en référence à l'article R 417-10 & III 5° du Code de la Route.

Article 6^{ème} : La signalisation de cette disposition sera mise en place par les services techniques municipaux, conformément aux dispositions du code de la route par l'implantation de panneaux de type B52 (entrée de zone) et B53 (fin de zone).

Article 7^{ème} : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8^{ème} : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de CHOUZE SUR LOIRE ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

Article 9^{ème} : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Chouzé-sur-Loire et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Chouzé-sur-Loire,
- Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bourgueil,
- Monsieur le chef de poste de Police Municipale Intercommunale.

Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à CHOUZE-sur-LOIRE le 02 mai 2023

Le Maire,

Gilles THIBAUT



Affichage électronique fait le 02 mai 2023